

## Statuts de l'a.s.b.l. APECU – modifiés en accord avec la Loi du 7 juillet 2023

### I. DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET

#### Art. 1

L'association sans but lucratif portera la dénomination "Association des Parents d'Élèves de la Commune d'Useldange" (A.P.E.C.U.).

#### Art. 2

Son siège est établi dans la Commune d'Useldange et sa durée est illimitée.

#### Art. 3

L'association a pour objet:

a. de grouper et de représenter les parents et autres personnes ayant la charge des élèves inscrits aux écoles primaire, préscolaire et à l'éducation précoce de la commune d'Useldange.

*b. d'étudier les questions se rapportant à l'éducation des élèves et d'informer les parents dans leur rôle éducatif.*

*c. de favoriser le dialogue constant entre les parents d'une part, le personnel enseignant, les autorités scolaires et communales d'autre part et de transmettre aux autorités compétentes les suggestions des parents d'élèves en matière d'administration et d'organisation.*

→ *Objet à discuter et changer ? Ca ne correspond plus à notre objet actuel.*

#### Art. 4

L'association est neutre du point de vue politique, idéologique et confessionnel.

#### Art. 5

L'association peut s'affilier à tous les groupements analogues nationaux et internationaux, susceptibles de lui prêter un concours utile pour atteindre les buts qu'elle poursuit.

### II. LES MEMBRES

#### Art. 6

Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à 5.

#### Art. 7 (fusion des Art 7, 8, 9)

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

Peuvent être membres actifs les parents des élèves ou les personnes, justifiant qu'ils ont la charge d'un enfant fréquentant l'éducation précoce, une école préscolaire ou primaire de la commune d'Useldange.

Peuvent être membres d'honneur les personnes morales et physiques soutenant l'association. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs à l'exception du droit de vote.

#### Art. 8

La qualité de membre s'acquiert par règlement de la cotisation annuelle dont le montant et les conditions de versement sont déterminés par l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration. Le montant maximum de la cotisation ne peut dépasser vingt-cinq (25.-) euros. Une famille paie une seule cotisation. (fusion des Art 8 et Art 10 – qui couvrent les mêmes idées)

#### Art. 9

Sont sortants et ne sont plus rééligibles les parents dont les enfants ne fréquentent plus au moment de l'Assemblée Générale les classes de l'éducation précoce, ou les classes préscolaires et primaires de la commune d'Useldange.

Il est toutefois dérogé à cette règle pour le membre actif dont l'enfant quitte l'école à condition qu'un autre de ses enfants entre à l'école endéans les trois années suivantes.

Art. 10

En outre, la qualité de membre se perd dans les conditions suivantes:

- par le non-paiement de la cotisation annuelle;
- par démission écrite au conseil d'administration;
- par exclusion pour préjudice grave porté à l'association. L'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes, décidera de l'exclusion sur proposition du conseil d'administration.

Art. 11

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

### III. ADMINISTRATION

Art. 12

L'association est gérée par un conseil d'administration de 7 membres au moins et de 15 membres au plus (ensemble les « Administrateurs » et chacun un « Administrateur »), comprenant

- a. un(e) (1) président(e)
- b. un(e) (1) vice-président(e)
- c. un(e) (1) secrétaire
- d. un(e) (1) trésorier(ière)
- e. et un nombre déterminé de membres d'Administrateurs

Art. 13

Les personnes qui exercent une fonction d'enseignant(e) ou une fonction au sein du Conseil Communal peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative. Leur nombre est toutefois limité à un (1) représentant respectivement. Les représentants sont désignés par le corps enseignant, respectivement par le Conseil Communal.

Art. 14

a) Tous les membres Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale et sont choisis parmi les membres actifs de l'association à l'exception de l'enseignant et du représentant du Conseil Communal.

b) Tout membre actif, présent à l'Assemblée Générale, a droit de vote lors de l'élection du conseil d'administration. Les électeurs disposent d'un nombre de voix équivalent au nombre de sièges à pourvoir au sein du comité, qu'ils peuvent répartir librement sur les différents candidat(e)s, sans toutefois attribuer plus d'une seule voix par candidat(e). Les Administrateurs membres du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des voix. Lorsque deux ou plusieurs candidat(e)s ont reçu le même nombre de voix, un tour de ballottage entre les candidat(e)s à égalité de voix sera nécessaire jusqu'à dégagement de majorité unitaire. Les Administrateurs membres du conseil d'administration répartissent entre eux les charges de président(e), vice-président(e), secrétaire et trésorier(ière).

Art. 15

Les Administrateurs membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de deux (2) années scolaires. Leurs mandats prendront fin chaque année le jour de l'Assemblée Générale.

Annuellement la moitié arrondie à l'unité inférieure des Administrateurs membres du conseil d'administration sont déclarés sortants et un règlement interne établi par le conseil fixera les modalités du renouvellement.

#### Art. 16

Le (la) président(e) dirige les débats du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il (elle) veille à ce que l'association conforme son activité strictement aux buts spécifiés par l'Art. 3 des présents statuts. En cas d'absence, il (elle) sera remplacé(e) par le (la) vice-président(e) ou par le plus âgé des Administrateurs membres du conseil d'administration présents.

#### Art. 17

Le (la) trésorier(ière) s'occupe des finances de l'association. Il (elle) encaisse les cotisations et tient comptabilité minutieuse des recettes et des dépenses de l'association.

A la fin de chaque exercice, il (elle) soumet les comptes à deux réviseurs de caisse, à désigner désignés par l'Assemblée Générale.

Tous les documents ou toutes les dépenses dépassant un montant de mille (1000.-) euros engageant l'association envers les tiers doivent nécessairement être munis des signatures du (de la) président(e) et du (de la) trésorier(ière) ou du (de la) secrétaire.

Par référence à l'article 18 de la Loi du 7 août 2023, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

#### Art. 18

Le (la) secrétaire tient un registre impartial des délibérations et y inscrit le procès-verbal des séances du conseil d'administration et des assemblées. Les procès-verbaux doivent être signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire. Le (la) secrétaire dépouille le courrier et répond aux lettres adressées au conseil d'administration. Il (elle) envoie les invitations aux membres pour toute manifestation de l'association.

#### Art. 19

Tout Administrateur membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives du conseil, sans excuse valable, perdra le droit de rééligibilité pour les deux années suivantes.

#### Art. 20

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il le juge utile sur convocation de son (sa) président(e), de son (sa) remplaçant(e) ou à la demande d'un tiers de ses membres.

La participation des administrateurs est possible par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification aux réunions.

Il devra se réunir au moins une fois par trimestre scolaire. Il ne pourra délibérer siéger valablement qu'en présence de la majorité de ses membres que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

#### Art. 21

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, celle du (de la) président(e) est décisive. Afin que le conseil puisse délibérer valablement, il faut qu'une majorité de ses membres soient présents. (répétition de l'article précédent)

#### Art. 22

Le conseil d'administration prend toutes les mesures et exécute toutes les opérations nécessaires au fonctionnement et à la réalisation de l'objet de l'association. Il devra toujours rester en concordance avec les statuts de l'association.

#### IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### Art. 23

L'année sociale correspond à l'année scolaire. ~~Par dérogation à cette règle, la première année commence le jour de la signature des présents statuts.~~

##### Art. 24

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an avant le 1<sup>er</sup> novembre. Le conseil d'administration fixera la date et l'ordre du jour. La convocation, comprenant l'ordre du jour est à adresser aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée. Les parents et tuteurs, dont les enfants fréquentent l'année scolaire en cours, peuvent devenir membre actif.

##### Art. 25

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quelque soit le nombre des membres effectifs présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante. Un ménage ne dispose que d'un seul droit de vote. Le conseil d'administration rend compte à l'Assemblée Générale des activités de l'exercice écoulé. L'Assemblée Générale approuve ou improuve les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget du prochain exercice. Elle procède aux élections prévues par les statuts.

##### Art. 26

Le conseil d'administration pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'il le jugera utile ou nécessaire. A la suite d'une demande écrite d'un cinquième des membres actifs, le conseil d'administration doit convoquer, dans un délai d'un mois, une Assemblée Générale Extraordinaire en portant sur l'ordre du jour le motif de la demande.

##### Art. 27

Toute Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal portant la signature du (de la) président(e) et du (de la) secrétaire. Les membres pourront en prendre connaissance sans déplacement du dossier.

##### Art. 28

Les ressources financières de l'association se composent notamment:

- a) des cotisations de ses membres,
- b) de subsides,
- c) de dons ou legs en sa faveur,
- d) des intérêts de fonds placés.

Cette liste n'est pas exhaustive.

#### V. MODIFICATION ET DISSOLUTION

##### Art. 29

Les Statuts pourront être modifiés par une décision de l'Assemblée Générale soumise aux conditions de quorum et de majorité (ainsi qu'à toutes autres conditions) contenues dans la Loi du 7 août 2023.

Toute modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale et être portée préalablement à la connaissance des membres de l'association. Il faut que l'assemblée en question réunisse les deux tiers des membres actifs. Aucune modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres signataires ne sont pas présents, il pourra être convoqué une seconde assemblée qui délibérera quel que soit le nombre de membres présents. L'assemblée générale seule peut modifier les statuts à la majorité des deux tiers des voix.

#### Art. 30

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que sous les mêmes conditions que la modification des statuts.

L'Association ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale soumise aux conditions de quorum et de majorité contenues dans la Loi du 7 août 2023 (y compris ses articles 25 et 37), laquelle Assemblée Générale nommera également un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonds restants disponibles seront distribués à un ou plusieurs organismes à but social déterminés par l'Assemblée Générale ou par le(s) liquidateur(s) au cas où l'assemblée générale n'aurait pas décidé de ce point.

La dissolution se fera automatiquement lorsque l'association se composera de moins de cinq (5) membres actifs.

#### Art. 31

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, la loi du 21.4.1928 sur les associations sans but lucratif est à appliquer.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi du 7 août 2023 s'appliquent ainsi que tout règlement d'ordre interne devant être adopté par le Conseil d'administration.